



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Côte d'Ivoire

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-16024



* 1 4 1 6 0 2 4 *

Merci de recycler



1. Conformément à la résolution 16/21 du 25 mars 2011 et à la décision 17/119 du 17 juin 2011 du Conseil des Droits de l'homme, la Côte d'Ivoire a été examinée dans le cadre de l'Examen Périodique Universel pour la seconde fois le 29 avril 2014.
2. La délégation ivoirienne conduite par Monsieur Gnénéma Mamadou COULIBALY, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques a présenté un rapport articulé en trois principaux axes, portant sur l'évolution du cadre normatif et institutionnel, le suivi et la mise en œuvre des recommandations et des engagements issus du premier cycle de l'Examen Périodique Universel et les attentes de la Côte d'Ivoire en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique.
3. A l'issue de cet examen, cent quatre-vingt-six (186) recommandations ont été faites à la Côte d'Ivoire. Elle en a endossé cent soixante-dix-huit (178), reporté six (06) d'entre elles et en a rejeté deux (02).
4. Aussi, voudrait-elle se féliciter d'avoir participé à cet exercice qui permet d'apprécier la capacité d'appropriation par les Etats des différents mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir les droits humains, les mesures prises pour leur donner effet et les progrès réalisés dans ce domaine.
5. Le présent rapport fournira des informations sur la position de la Côte d'Ivoire à l'égard des recommandations ayant fait l'objet d'un report pour la 27^e session du Conseil des Droits de l'Homme et du traitement de celles qui ont été acceptées.

I. Les réponses aux recommandations reportées

6. Au cours de son 2^e passage à l'EPU, la Côte d'Ivoire a sollicité et obtenu du Groupe de Travail de se prononcer plus tard sur six (6) recommandations adressées par neuf (9) Etats. Ces recommandations ont été formulées par:
 - le Liechtenstein (128.1);
 - la Slovénie (128.2) et la Thaïlande (128.2);
 - la République Tchèque (128.3);
 - la Lettonie (128.4);
 - le Monténégro (128.5), le Portugal (128.5) et la République de Corée (128.5);
 - la Suisse (128.6).

Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme

Recommandation 128.1 (ACCEPTEE)

7. En ce qui concerne cette recommandation (128.1), relative aux amendements de Kampala sur la Cour Pénale Internationale, il faut rappeler qu'elle renvoie à un engagement volontaire des Etats membres de renforcer le système du Statut de Rome, notamment ses compétences en matière de crime d'agression.
8. Adopté par consensus le 11 juin 2010 par les Etats présents à Kampala, le crime d'agression n'entrera effectivement dans les compétences de la Cour qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. La Côte d'Ivoire a adhéré aux Statuts de Rome le 15 janvier 2013 et entend continuer sa coopération avec cet important instrument de lutte contre l'impunité.

9. En conséquence, elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour étendre effectivement la compétence de la Cour aux crimes d'agression. Il en sera de même de l'amendement relatif à l'extension aux conflits non internationaux, de l'interdiction de certaines armes déjà applicable aux conflits internationaux.

Recommandation 128.2. (ACCEPTEE)

10. En procédant à la ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant en février 1991, la Côte d'Ivoire s'est engagée à faire du respect des droits de l'enfant une réalité tangible et vécue. C'est cette disposition d'esprit qui l'a conduite à ratifier le protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et celui relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

11. Ainsi, l'approbation de ce troisième protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications renforcera davantage le cadre législatif ivoirien de protection de l'enfant dans la mesure où il permet aux enfants et/ou leurs représentants de déposer des plaintes individuelles pour violation de leurs droits devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en vertu de la Convention. Aussi, la Côte d'Ivoire ne verrait-elle pas d'inconvénient à sa ratification.

Coopération avec les organes de traité au titre des procédures spéciales

Recommandation 128.3 (ACCEPTEE)

12. Concernant cette recommandation (128.3), la Côte d'Ivoire voudrait noter qu'elle est consciente des retards importants qu'elle accuse dans la soumission des rapports dus aux organes de traité. Pour y faire face, elle mettra très prochainement en place une commission interministérielle chargée de rédiger les rapports dus au titre de ses engagements internationaux en matière de droits humains, cela conformément à la promesse du Gouvernement ivoirien, lors du récent passage de la Côte d'Ivoire à l'EPU.

13. Par ailleurs, en ce qui concerne la définition et l'incrimination de la torture dans la législation pénale ivoirienne, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture, la refonte des codes usuels en cours tiendra compte de cette préoccupation.

Recommandations 128.4 et 128.5 (REJETEE)

14. Pour ce qui est de ces recommandations (128.4 et 128.5), la Côte d'Ivoire voudrait rappeler qu'elle n'a, à ce jour, refusé l'accès à son territoire à aucun détenteur de mandat de procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, ni éconduit un détenteur de mandat de procédures spéciales.

15. Cependant, elle souhaite, pour maximiser les chances de succès des mandats de ces procédures spéciales, que les demandes lui soient adressées au cas par cas, à l'effet d'analyse. Par conséquent, elle n'est pas en mesure de répondre favorablement aux invitations permanentes des procédures spéciales.

16. A cet égard, il convient de relever que la Côte d'Ivoire fait montre d'une très bonne coopération et d'une grande ouverture avec les procédures spéciales en accédant favorablement à la demande de visite pays de tous les détenteurs de mandat qui en ont exprimé le besoin, notamment le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, le rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice, la réparation et la garantie de non répétition, le groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme

moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Egalité, non discrimination et protection des personnes vulnérables

Recommandation 128.6 (REJETEE)

17. Quant à la recommandation 128.6, la Côte d'Ivoire aurait souhaité qu'elle soit scinder en deux; en séparant les LGBTI des malades du SIDA. A toutes fins utiles, elle voudrait rappeler que les malades du SIDA font l'objet de protection spéciale tant sur le plan de la protection sociale que de celui de leur prise en charge sanitaire.

18. En effet, la Côte d'Ivoire dispose dans les principaux centres hospitaliers d'unités de prise en charge du VIH SIDA; Mieux, elle subventionne les antirétroviraux que les malades du VIH s'octroient à seulement 1000 F CFA (moins de 2 euros) par mois. Le parlement a adopté en juillet 2014 un projet de loi portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le SIDA qui prend en compte les droits des personnes vivant ou affectées par le VIH.

19. En revanche, sans être un Etat homophobe, la Côte d'Ivoire n'accorde pas plus de droits aux LGBTI que les autres citoyens n'en ont. Le code pénal ivoirien ne réprime pas les relations sexuelles entre des adultes consentants.

20. Cependant, en l'état actuel de notre droit positif et au regard du niveau d'évolution des mentalités des populations, cette recommandation ne saurait prospérer si elle est maintenue en l'état.

II. L'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations acceptées

21. Les recommandations acceptées par la Côte d'Ivoire à l'issue de son second passage à l'EPU font l'objet de répartition entre les services publiques et parapubliques potentiellement responsables de leur mise en œuvre. Au terme de ce processus, une vaste campagne de restitution et de sensibilisation, incluant la société civile, sera organisée. Le comité de suivi, aidé des points focaux «droits de l'homme» des ministères et institutions publiques, travaillera à la surveillance de sa mise en œuvre.

22. En tout état de cause, il importe de relever que depuis le dernier examen de la Côte d'Ivoire, diverses mesures ont été prises dans le sens de la mise en œuvre des recommandations acceptées.

23. Les plus significatives sont:

Cadre normatif et structurel de protection des Droits de l'Homme:

- la promulgation de la loi sur la réforme de la Commission Electorale Indépendante dont les membres désignés proviennent tant du parti au pouvoir, des partis politiques de l'opposition que de la société civile;
- l'adoption d'une communication relative à l'entrée des jeunes filles à la Gendarmerie Nationale dès la rentrée scolaire 2015-2016. Le quota réservé aux femmes pour le concours de la gendarmerie, sera de 10%, tant pour les officiers que pour les sous-officiers.

Justice, lutte contre l'impunité et sécurité:

- la poursuite du processus de réconciliation nationale. Des enquêtes ont été diligentées sur le terrain pour déterminer les responsabilités et les préjudices subis par les victimes de crise. A cet Effet, la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) s'apprête à démarrer les audiences publiques.

24. La Côte d'Ivoire voudrait, dans le cadre de cet examen, remercier à nouveau la communauté internationale pour son soutien et la prier de continuer à la soutenir sur la voie de la construction et de la consolidation de l'Etat de droit tout en promettant de produire un rapport à mi-parcours en 2016 sur la mise en œuvre effective des recommandations à elle adressées, lors de l'examen périodique universel d'avril et mai 2014.
